Conditions d’éligibilité et de financement :

Investissements d’écoconception pour améliorer la performance environnementale des produits et services

**Ce qu’il faut retenir**

 **Opérations éligibles**

* Investissements dans une technologie éprouvée pour la production ou la commercialisation d’un produit ou service éco-conçu, (notamment en vue d’obtention de l’écolabel européen ou dans le but de progresser en termes d’affichage environnemental) ;
* Investissement dans une solution innovante pour la production ou la commercialisation d’un produit ou service éco-conçu, et travaux réalisés dans le cadre d’un projet de Recherche & Développement (réalisation et test de prototypes, préproduction, …) ; ces projets peuvent relever, selon le niveau d’innovation du développement expérimental ou de l’innovation de procédé
* Projets comportant une innovation de rupture, qui permettra au fabricant de développer une offre globale produit/service, créatrice de valeur non plus sur la multiplication et le volume des ventes mais sur la fidélisation des clients, par les performances d’usage du produit et la réduction de ses impacts environnementaux sur l’ensemble du cycle de vie.

**Conditions d’éligibilité**

* Réalisation préalable d’un diagnostic identifiant les travaux et investissements nécessaires.
* Réalisation de l’investissement dans le cadre de la mise en œuvre d’un projet d’écoconception ou d’économie de la fonctionnalité

**Opérations non éligibles**

* Investissements non spécifiques à la démarche d’écoconception
* Investissements non spécifique à un projet d’économie de la fonctionnalité

**Modalités de calcul de l’aide**

* Taux d’aide maximum de 15% à 55 %, selon le projet et la taille de l’entreprise.

# Ce qu’il faut retenir

##  Opérations éligibles

**Tous secteurs**

* Investissements dans une technologie éprouvée pour la production ou la commercialisation d’un produit ou service éco-conçu, (notamment en vue d’obtention de l’écolabel européen ou dans le but de progresser en termes d’affichage environnemental) ;
* Investissement et travaux de R&D (réalisation et test de prototypes, préproduction, …)  sur une solution innovante visant la production ou la commercialisation d’un produit ou service éco-conçu; ces projets peuvent relever, selon le niveau d’innovation, du développement expérimental ou de l’innovation de procédé
* Projets comportant une innovation de rupture, qui permettra au fabricant de développer une offre globale produit/service, créatrice de valeur non plus sur la multiplication et le volume des ventes mais sur la fidélisation des clients, par les performances d’usage du produit et la réduction de ses impacts environnementaux sur l’ensemble du cycle de vie.

## Conditions d’éligibilité

* Quel que soit le secteur visé, les projets doivent répondre a minima à l’une des conditions suivantes :
	+ Réalisation préalable d’un diagnostic d’écoconception identifiant les travaux et investissements nécessaires
	+ Réalisation de l’investissement dans le cadre de la mise en œuvre d’un projet d’écoconception ou d’économie de la fonctionnalité

## Opérations non éligibles

* Investissements non spécifiques à une démarche d’écoconception ou à un projet d’économie de la fonctionnalité ou investissements ne s’inscrivant pas à la suite d’une étape de diagnostic

## Modalités de l’aide

* Taux d’aide maximum de 15% à 55 %, selon le projet et la taille de l’entreprise.
* Selon la nature des projets, l’aide de l’ADEME est accordée sur la base de l’identification des surcouts par rapport un scénario contrefactuel (Art RGEC art 47 ou autre ) ou du règlement de minimis n° 2023/2831 du 13 décembre 2023, selon lequel une même entreprise ne peut pas percevoir plus de 300 000 € d’aides dites de minimis sur une période de trois ans

Table des matières

[Ce qu’il faut retenir 1](#_Toc156809862)

[Opérations éligibles 1](#_Toc156809863)

[Conditions d’éligibilité 1](#_Toc156809864)

[Opérations non éligibles 1](#_Toc156809865)

[Modalités de l’aide 1](#_Toc156809866)

[0. Contexte 3](#_Toc156809867)

[Contexte général tous secteurs 3](#_Toc156809868)

[1. Description des projets éligibles 4](#_Toc156809869)

[Tous secteurs 4](#_Toc156809870)

[2. Conditions d’éligibilité 5](#_Toc156809871)

[Cas Général 5](#_Toc156809872)

[Cas Spécifiques 6](#_Toc156809873)

[3. Modalités de calcul de L’aide 6](#_Toc156809874)

[4. Conditions de versement 7](#_Toc156809875)

[5. Engagements du bénéficiaire 7](#_Toc156809876)

[6. Conditions de dépôt sur AGIR 7](#_Toc156809877)

[Les éléments administratifs vous concernant 7](#_Toc156809878)

[La description du projet (1300 caractères espaces compris) 7](#_Toc156809879)

[Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris) 8](#_Toc156809880)

[Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum) 8](#_Toc156809881)

[Le coût total puis le détail des dépenses 8](#_Toc156809882)

[Les documents que vous devez fournir pour l’instruction 8](#_Toc156809883)

[7. Pour en savoir plus 8](#_Toc156809884)

# Contexte

## Contexte général tous secteurs

Les démarches d’amélioration de la performance environnementale des produits et services se déploient en France, au sein des entreprises de tous secteurs, depuis plus d’une dizaine d’années. Elles contribuent à créer une offre plus respectueuse de l’environnement, disponible pour les consommateurs ou les acheteurs professionnels. L’écoconception constitue l’un des sept piliers de l’économie circulaire.

La démarche d’écoconception apporte des réponses aux défis auxquels l’entreprise doit faire face :

* Se différencier et se développer sur un marché,
* Maîtriser ses approvisionnements pour s’affranchir des tensions sur les matières premières et les ressources énergétiques fossiles,
* Anticiper les réglementations pour garder sa place sur ses marchés (RSE, filières à responsabilité élargie des producteurs, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, affichage environnemental),
* Répondre aux nouvelles attentes de ses clients (fonctionnalité ou moindre impact des produits et services),
* Assumer sa responsabilité en tant qu’acteur de la société et diminuer les impacts environnementaux et sociaux liés à son activité,
* Disposer de données et de méthodologies fiables pour calculer les performances environnementales de ses produits et services et communiquer en toute sérénité.

Actuellement, les quelques 6 000 entreprises engagées dans la certification 14001:2015 doivent prendre en compte la perspective cycle de vie dans leur système de management environnemental. Cela implique de mesurer la performance environnementale aux différentes étapes du cycle de vie du produit en vue de l’améliorer, soit en d’autres termes de s’engager dans une démarche d’écoconception.

Les projets d’amélioration de la performance environnementale des produits et services intègrent aussi les démarches d’évaluation et de communication environnementales associées, telles que l’Écolabel européen, label écologique officiel utilisable dans tous les pays membres de l’Union Européenne qui encourage la production et la consommation durables de produits ainsi que la fourniture et l’utilisation durables de services, ou l’affichage environnemental qui tend à se développer en France avec des perspectives d’obligations réglementaires à échéances variables selon les secteurs.

La dynamique de déploiement et d’accompagnement de l’écoconception s’est intensifiée depuis 2020, avec dans un premier temps le Plan de Relance puis, dans sa continuité la délégation à Bpifrance de l’accompagnement de diagnostics écoconception pour les PME. Cette première étape de massification a mis en lumière l’intérêt des entreprises pour ces démarches et leur besoin d’être accompagnées sur les différentes étapes du déploiement de la démarche, au fur et à mesure de leur montée en puissance et de leur appropriation du sujet.

**Dans ce contexte, l’ADEME a décidé :**

* + **de s’inscrire dans une logique d’accompagnement des entreprises dans leur démarche d’écoconception en fonction de leur niveau de maturité**
	+ d’apporter, dans le cadre du parcours des entreprises, des aides aux investissements pour les dépenses d’investissement spécifiquement dédiées à l’amélioration des performances environnementales des produits et services

# Description des projets éligibles

Tous secteurs

Les projets d'investissements éligibles sont ceux faisant suite à des travaux transversaux ou à une étude d’amélioration de la performance environnementale ayant conduit à identifier des **améliorations, des innovations technologiques, voire des ruptures technologiques qui permettront de réduire les impacts environnementaux d’un produit** (bien, procédé, service…), ou d’une famille de produits tout au long de son cycle de vie.

Cette démarche, en fonction des projets, peut aboutir :

* à la fabrication d’un produit éco conçu, à l’obtention de l’Ecolabel européen, ou à l’amélioration de la note d’affichage environnemental.
* Au développement d’une offre globale produit/service, créatrice de valeur non plus sur la multiplication des ventes mais sur la fidélisation des clients, par les performances d’usage du produit. Ce nouvel enjeu impose au fabricant de (re)penser la conception du produit/service en intégrant la durabilité et l’utilisation des ressources, l’organisation de la traçabilité des produits et de leur maintenance ainsi que la garantie de la diminution de l’impact environnemental sur l’ensemble du cycle de vie.

Le périmètre des projets couvre l’ensemble des secteurs d’activité concernés par la production de biens ou de services.

Les projets concernant des investissements sur les équipements, les process de production, la chaine de fabrication, la chaine logistique…sont éligibles dès lors que les investissements sont directement liés à la démarche d’écoconception. Ils seront instruits selon les modalités d’aides à la réalisation de projets environnementaux

Les investissements et opérations liés à la réalisation et à la mise au point d’un prototype, s’il s’inscrit dans une démarche d’amélioration de la performance environnementale telle que décrite ci-dessus, et s’ils visent la commercialisation de produits sont également éligibles. Ils seront instruits selon les modalités adaptées au niveau d’innovation du projet (investissement, innovations de procédés et d’organisation, ou développement expérimental).

Ainsi, les projets et investissements éligibles pourront concerner :

* + Investissements dans une technologie éprouvée pour la production ou la commercialisation d’un produit, procédé ou service éco-conçu. Ces investissements pourront permettre de viser, selon les secteurs l’obtention d’écolabels reconnus par l’ADEME (Ecolabel européen pour les produits des secteurs concernés, AB (agriculture biologique) ou HVE-niveau3 pour le secteur alimentaire;
	+ Investissement et travaux (réalisation et test de prototypes, préproduction, …)  sur une solution innovante visant la production ou la commercialisation d’un produit ou service éco-conçu. Ces projets peuvent relever, selon le niveau d’innovation, du développement expérimental ou de l’innovation de procédé ;
	+ Projets comportant une innovation de rupture, qui permettra au fabricant de développer une offre globale produit/service écoconçue pour une mode durable, créatrice de valeur non plus sur la multiplication et le volume des ventes mais sur la fidélisation des clients, par les performances d’usage du produit et la réduction de ses impacts environnementaux sur l’ensemble du cycle de vie.

Les projets pourront intégrer le développement d’outils et méthodes qui permettront d’accompagner ou d’implémenter la solution technologique mise au point ou d’intégrer l’écoconception dans les décisions stratégiques et dans l’ensemble des pratiques de l’entreprise.

Les projets pourront intégrer également les dépenses permettant de mettre en œuvre les évaluations environnementales quantitative selon la méthode Empreinte Projet ® afin de situer ou d’optimiser le bénéfice environnemental permis grâce au projet.

L’ADEME souhaite accompagner des outils collectifs pouvant bénéficier à plusieurs entreprises et dont la mise à disposition sera possible et négociée entre les partenaires (cession de licences, licences temporaires, négociation du prix…).

# Conditions d’éligibilité

Cas Général

Les projets d’investissement devront être intégrés dans une démarche comportant une évaluation environnementale, multi-étapes et multicritère du produit ou service, qui aura permis de valider les points suivants :

* le projet porte bien sur des enjeux environnementaux déterminants,
* les bénéfices environnementaux sont bien réels,
* le projet ne génère pas de transferts de pollution.

Une analyse détaillée des gains environnementaux et de la compétitivité économique des solutions proposées par rapport à une solution de référence devra être établie. Il sera aussi demandé au porteur de projet de préciser le positionnement concurrentiel de l'outil développé par rapport à l'état du marché.

La méthode Empreinte Projet pourra être utilisée pour réaliser l’évaluation environnementale du projet d’investissement. Dans le cas d’une évaluation quantitative, le niveau 3 d’Empreinte Projet est requis afin d’avoir une évaluation multicritère du projet.

Les projets d’investissements avec modification du modèle d’affaires devront justifier l’optimisation de la durée de vie, de la maintenance ou de la logistique de récupération des produits et justifier les gains environnementaux attendus de la solution produit/service en modèle de fonctionnalité par rapport à une solution classique de vente de produit.

Cas Spécifiques

Pour certains types d’investissements, des retours d’expériences ou des données génériques disponibles peuvent être considérés comme suffisants pour garantir un bénéfice environnemental significatif sans nécessiter la réalisation d’un diagnostic d’écoconception spécifique préalable. Pour de tels projets, un argumentaire précis justifiant la pertinence et le bénéfice environnemental de la solution retenue est à présenter et une analyse de la compétitivité économique des solutions proposées par rapport à une solution de référence devra être établie. Il sera aussi demandé au porteur de projet de préciser le positionnement concurrentiel de l'outil développé par rapport à l'état du marché. Pour justifier la pertinence environnementale du projet, il est recommandé de réaliser une Empreinte niveau 1 afin de faire une analyse qualitative de l’impact environnemental du projet.

# Modalités de calcul de L’aide

Le montant des aides sera calculé en appliquant un taux d’aide, égal ou inférieur au taux maximum indiqué dans le tableau suivant, à une assiette des dépenses éligibles :

|  |  |
| --- | --- |
| Type d’opérations | Intensité maximale de l’aide ADEME |
| Bénéficiaires dans le cadre d’une activité économique (+5% Corse, +15% en Outre-Mer pour investissement | Bénéficiaires dans le cadre d’une activité non économique |
| Grande entreprise | Moyenne entreprise | Petite entreprise |  |
| Investissement | 35 % | 45 % | 55 % | 55 % |
| Développement expérimental | 25 % | 35 % | 45 % | 50 % |
| Innovation de procédé et organisation | 15 % | 50 % | 50 % | - |

Les critères définissant les petites, moyennes ou grandes entreprises sont ceux de la réglementation européenne. Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat aux activités économiques applicable et par la règlementation nationale des aides aux activités non économiques.

Dans certains cas, l’aide de l’ADEME peut être accordée au titre d’articles du RGEC, en particulier des articles 47 (Aide à l’investissement en faveur de l’utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire), 38 (Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique), 41 (Aides à l’investissement en faveur de la promotion de l’énergie produite à partir de sources renouvelables, de l’hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement), 36 Aides à l’investissement en faveur de la protection de l’environnement, y compris la décarbonation. Dans de tels cas, il convient de déterminer la part des investissements prévus, spécifiquement dédiée à l’écoconception, constituant un surcout par rapport à un scenario contrefactuel.

Sinon, l’aide de l’ADEME est accordée sur la base du règlement de minimis n° 2023/2831 du 13 décembre 2023, selon lequel une même entreprise ne peut pas percevoir plus de 300 000 € d’aides dites de minimis, sur une période de trois ans.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
	+ selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
	+ par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
* en matière de remise de rapports :
	+ d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
	+ final, en fin d’opération,
	+ voire, de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, la démarche globale ayant conduit à la définition des investissements prévus et la contribution de chaque poste d’investissement à l’amélioration de la performance environnementale du produits ou service, les grandes échéances du projet.

Par exemple : L’opération est portée par …. Elle s’inscrit dans une démarche ayant consisté à effectuer un diagnostic d’éco-conception qui s’est déroulé du…au … et qui a permis d’identifier des pistes d’actions telles que … L’étude de la mise en œuvre de ces diverses actions a conduit à ……L’opération vise à créer / modifier …, située à …. pour une date de mise en service prévisionnelle le …. …… Pour cela, …

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, les évolutions en cours ou à venir des marchés, présenter les résultats des diagnostics et travaux et évaluations préalables ayant conduit au projet d’innovation ou d’investissements

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment en termes d’évaluation environnementale, de déploiement des solutions mises en œuvre.

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Il est demandé d’y détailler les différents équipements concernés par les dépenses d’investissement, n’étant éligibles que les dépenses directement liées à la démarche d’écoconception.

Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

Les documents que vous devez fournir pour l’instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique
* Volet financier
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# Pour en savoir plus

Sites de l’ADEME :

* [Écoconception](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/ecoconception)
* [Ecolabel européen](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/ecoconception/affichez-difference-lecolabel-europeen)
* [Empreinte projet](https://librairie.ademe.fr/produire-autrement/5040-empreinte-projet-evaluer-l-empreinte-environnementale-d-un-projet.html)
* [Base Empreinte® (ademe.fr)](https://base-empreinte.ademe.fr/)Ecoconception secteur alimentaire
	+ [Améliorer la qualité environnementale des produits alimentaires : le programme GREEN GO](https://www.ademe.fr/expertises/produire-autrement/production-agricole/passer-a-laction/dossier/levaluation-environnementale-agriculture/ameliorer-qualite-environnementale-produits-alimentaires-programme-green-go)
	+ [Base de données AGRIBALYSE](https://www.agribalyse.fr/documentation/)
	+ MOOC [« Vers la performance environnementale des produits alimentaires »](https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1%3Aademe%2B135002%2Bsession03/about) (plate-forme FUN MOOC)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.